



**PRIÈRE**

**TREIZE HEURES TRENTE**

M. MARTINDALE présente la pétition de C. Milan, D. Chorney, S. Andersen et autres personnes demandant au premier ministre de permettre aux collectivités de tenir des référendums sur les appareils de loterie vidéo, de réduire les frais de publicité des jeux d'argent et d'accroître le financement du traitement des joueurs à problème.

Est lue et reçue la pétition que M. SANTOS a présentée au nom de S. J. Thomas, S. Turbovsky, D. Fredette et autres personnes demandant que le ministre de la Santé mette fin à la centralisation et à la privatisation des services alimentaires des hôpitaux de Winnipeg.

Est lue et reçue la pétition que M. MALOWAY a présentée au nom de K. Bagnall, P. Sangalang, J. Guevara et autres personnes demandant que le ministre de la Santé mette fin à la centralisation et à la privatisation des services alimentaires des hôpitaux de Winnipeg.

Est lue et reçue la pétition que M. DEWAR a présentée au nom de M. Arnott, K. Pickell, L. Brezowski et autres personnes demandant que le ministre de la Santé mette fin à la centralisation et à la privatisation des services alimentaires des hôpitaux de Winnipeg.

Est lue et reçue la pétition que M. MARTINDALE a présentée au nom de R. A. Cuthbert, L. Chambers et K. Craig demandant au premier ministre de permettre aux collectivités de tenir des référendums sur les appareils de loterie vidéo, de réduire les frais de publicité des jeux d'argent et d'accroître le financement du traitement des joueurs à problème.

M. PENNER, *président du Comité permanent des modifications législatives*, présente le cinquième rapport du Comité, que voici :

Le Comité s'est réuni le vendredi 19 juin 1998, à 9 h 30, ainsi que le lundi 22 juin 1998, à 10 heures et à 19 h 30, dans la salle 255 du palais législatif, afin d'examiner les projets de loi dont il est saisi.

À la réunion de 9 h 30, le vendredi 19 juin 1998, M. TWEED a été élu à la vice-présidence. À la réunion de 19 h 30, le lundi 22 juin 1998, M. TWEED a été élu à la vice-présidence.

Le lundi 22 juin 1998, le projet de loi n° 47 a été transféré du Comité permanent du développement économique au présent Comité pour l'étude article par article.

Le Comité a entendu les exposés des personnes mentionnées ci-après sur les projets de loi suivants :

(N° 30) – *Loi modifiant la Loi sur les pharmacies/The Pharmaceutical Amendment Act*

Stuart Wilcox Association pharmaceutique du Manitoba

(N° 31) – *Loi modifiant diverses lois sur les professions de la santé réglementées/The Regulated Health Professions Statutes Amendment Act*

David M. Sanders particulier

(N° 35) – *Loi sur la santé mentale et modifications corrélatives/The Mental Health and Consequential Amendments Act*

Ken Melnyk particulier  
Carlyn Mackey Families Advocating Timely and Appropriate Care and Treatment for Serious Mental Disorders

Dorothy Weldon particulier

Connie Krohn particulier

Colleen Cawood particulier

Theresa Wayne particulier

Maureen Koblun particulier

Susan Olson particulier

Patricia McInnis particulier

Mary Ann Haddad particulier

Joan Joyce Podolas particulier

Bruce Waldie particulier

Bill Martin, au nom de  
Joan Thorogood particulier

Beverley Goodwin particulier

Louise Smendziuk particulier

Katherine Davis particulier

Beverley Hawkins particulier

Victor M. Dyck particulier

Yude Henteleff, c.r. particulier

Horst Peters particulier

Horst Peters, au nom de  
Chris Summerville Société manitobaine de schizophrénie  
Bill Ashdown Society for Depression and Manic Depression of  
Manitoba

Uwe Osterwald particulier

Harry Wolbert particulier

Ruth McCutcheon particulier

Gordon Nicholson particulier

Bill Martin	Association canadienne pour la santé mentale (section du Manitoba)
Rod Lauder	Association canadienne pour la santé mentale (section de Winnipeg)
Lucie Pearase	particulier
Murray et Ellen Waldie	particuliers
Mark Waldie	particulier

(N° 57) – *Loi modifiant la Loi sur les offices régionaux de la santé/The Regional Health Authorities Amendment Act*

Gervin Greasley Institut d'Arbitrage et de Médiation du Manitoba

Exposés écrits :

(N° 35) – *Loi sur la santé mentale et modifications corrélatives/The Mental Health and Consequential Amendments Act*

Phyllis Wayne	particulier
Darlene Dreilich	Community Coalition on Mental Health
Barbara Gommerman	particulier
Marion Josie Palamar	particulier
Dyla McGregor	particulier
Yvonne Bloomer	Association canadienne pour la santé mentale (section de Thompson)
Kris Cummings	particulier
Armand Manaigre	particulier
Mabel Osborne	particulier
Gerald M. Henry	particulier
Bernice Henry	particulier
Lillian Keam	particulier
Angela Blacksmith	particulier
James G. MacInnis	particulier
Walter Labanowich	particulier
Leonard Crait	particulier

Le Comité a examiné le projet de loi n° 11 – *Loi abrogeant la Loi sur les caisses d'épargne/The Treasury Branches Repeal Act* – et a convenu, à la majorité, d'en faire rapport sans amendement.

Le Comité a également examiné les projets de loi indiqués ci-après et a convenu d'en faire rapport sans amendement.

(N° 13) – *Loi modifiant la Loi sur l'aide à l'achat de médicaments sur ordonnance/The Prescription Drugs Cost Assistance Amendment Act*

(N° 30) – *Loi modifiant la Loi sur les pharmacies/The Pharmaceutical Amendment Act*

- (N° 31) – *Loi modifiant diverses lois sur les professions de la santé réglementées/The Regulated Health Professions Statutes Amendment Act*
- (N° 47) – *Loi sur l'Université de Brandon/The Brandon University Act*
- (N° 52) – *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie/The Health Services Insurance Amendment Act*

Le Comité a également examiné le projet de loi n° 20 – *Loi modifiant la Loi médicale/The Medical Amendment Act* – et a convenu d'en faire rapport avec l'amendement suivant :

#### **MOTION**

Il est proposé que l'article 63, énoncé à l'article 7 du projet de loi, soit amendé :

a) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 63(1);

b) par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :

c) à un organisme qui régit l'exercice d'une profession de la santé conformément à une loi de l'Assemblée législative ou à l'Association vétérinaire du Manitoba constituée en vertu de la Loi sur la médecine vétérinaire, dans la mesure où l'organisme en question a besoin des renseignements pour remplir ses fonctions en vertu de la loi applicable;

d) par adjonction, après le paragraphe 63(1), de ce qui suit :

#### **Infraction**

**63(2)** Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$.

Le Comité a également examiné le projet de loi n° 34 – *Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques/The Public Schools Amendment Act* – et a convenu d'en faire rapport avec l'amendement suivant :

#### **MOTION**

Il est proposé que l'article 7 du projet de loi soit supprimé.

Le Comité a également examiné le projet de loi n° 35 – *Loi sur la santé mentale et modifications corrélatives/The Mental Health and Consequential Amendments Act* – et a convenu d'en faire rapport avec les amendements suivants :

#### **MOTION**

Il est proposé que l'article 27 du projet de loi soit amendé :

a) dans le paragraphe (5), par substitution, au passage qui suit « dans l'affirmative, », de « il dépose auprès du directeur médical une déclaration contenant son avis motivé »;

b) par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

##### **Avis**

**27(6)** S'il est convaincu que les motifs donnés appuient l'avis du médecin, le directeur médical doit, dès réception de la déclaration, annuler le certificat et en aviser le malade et la personne autorisée à prendre au nom de celui-ci des décisions liées au traitement en vertu du paragraphe 28(1).

c) par substitution, au numéro de paragraphe (6), du numéro (7).

#### **MOTION**

Il est proposé de remplacer le paragraphe 28(7) du projet de loi par ce qui suit :

##### **Recherches sérieuses**

**28(7)** Le médecin qui donne suite à une décision liée au traitement et qui fait des recherches sérieuses au cours d'une période de 72 heures afin de trouver la personne qui a le droit de prendre cette décision au nom du malade ne peut être tenu responsable d'avoir omis de demander à cette personne de prendre la décision en question.

#### **MOTION**

Il est proposé d'ajouter, après le paragraphe 35(5) du projet de loi, ce qui suit :

##### **Droit**

**35(6)** Aucun droit n'est exigé relativement à la demande de correction du dossier médical.

## MOTION

Il est proposé que l'article 43 du projet de loi soit amendé :

- a) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 43(1);
- b) par substitution, au passage qui suit « Dans l'affirmative, », de « il dépose auprès du directeur médical une déclaration contenant son avis motivé »;
- c) par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

### **Avis**

**43(2)** S'il est convaincu que les motifs donnés appuient l'avis du médecin, le directeur médical doit, dès réception de la déclaration, annuler le certificat et en aviser le malade, le parent le plus proche de celui-ci et le curateur public.

## MOTION

Il est proposé d'ajouter, après le paragraphe 46(3) du projet de loi, ce qui suit :

### **Participation d'un représentant à l'élaboration du plan**

**46(3.1)** Le psychiatre traitant informe le malade du droit de celui-ci de permettre à un représentant de participer à l'élaboration du plan de traitement mentionné à l'alinéa (3)a).

## MOTION

Il est proposé de remplacer l'alinéa 46(4)d) du projet de loi par ce qui suit :

d) que le traitement ou les soins et la surveillance mentionnés dans le certificat d'autorisation existent au sein de la collectivité, peuvent être assurés dans celle-ci et le seront dans les faits.

## MOTION

Il est proposé que le paragraphe 47(1) du projet de loi soit remplacé par ce qui suit :

### **Examen du certificat d'autorisation**

**47(1)** À la demande du malade ou d'une personne qui s'occupe de ses soins ou de son traitement, le psychiatre traitant :

- a) examine l'état du malade afin de déterminer si les critères énoncés aux alinéas 46(4)a) et b) continuent d'être remplis;
- b) examine les exigences du certificat d'autorisation applicables au traitement ou aux soins et à la surveillance.

## MOTION

Il est proposé d'amender le paragraphe 47(2) du projet de loi par adjonction, après « avise le malade », de « par écrit ».

## MOTION

Il est proposé d'ajouter, après le paragraphe 47(2), ce qui suit :

### **Modification des exigences**

**47(3)** Le psychiatre qui détermine que les exigences du certificat d'autorisation doivent être modifiées modifie le certificat, en avise le patient par écrit et en avise les personnes mentionnées au paragraphe 46(7).

## MOTION

Il est proposé que le paragraphe 115(2) du projet de loi soit remplacé par ce qui suit :

### **Pouvoir du directeur médical**

**115(2)** Le directeur médical d'un établissement est responsable de la prestation et de la direction des services psychiatriques dans l'établissement en question et peut :

- a) y admettre et y détenir, aux fins d'examen et de traitement, des personnes ayant des troubles mentaux;
- b) consulter les spécialistes qu'il estime indiqués, notamment dans le domaine de la médecine, au sujet des malades de l'établissement;
- c) sauf ordre contraire du directeur, refuser d'admettre ou de détenir une personne à titre de malade en cure volontaire;
- d) déléguer à toute personne compétente les attributions que lui confère la présente loi.

## MOTION

Il est proposé d'amender l'alinéa 125(1)g) du projet de loi par adjonction, après « concernant », de « l'exactitude, ».

Le Comité a également examiné le projet de loi n° 53 – *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle/The Apprenticeship and Trades Qualifications Act* – et a convenu d'en faire rapport avec les amendements suivants :

## MOTION

Il est proposé que l'article 9 du projet de loi soit amendé par substitution, à « ou un groupe de métiers désignés connexes », de « , un groupe de métiers désignés connexes ou un métier ou un groupe de métiers qu'elle se propose de désigner ».

## MOTION

Il est proposé de remplacer l'article 16 du projet de loi par ce qui suit :

### **Contrats d'apprentissage**

**16** Concluent un contrat d'apprentissage la personne qui désire obtenir un certificat professionnel relatif à un métier désigné et l'employeur qui s'engage à employer la personne à titre d'apprenti afin qu'elle apprenne le métier.

## MOTION

Il est proposé d'amender le paragraphe 17(1) du projet de loi par substitution, à « peut demander au directeur », de « demande au directeur, en conformité avec les règlements, ».

## MOTION

Il est proposé que l'alinéa 19(2)c) du projet de loi soit amendé par adjonction, après « métier », de « et d'observer les règlements ».

## MOTION

Il est proposé que l'article 24 du projet de loi soit amendé :

a) dans l'alinéa e), par suppression de « ou de renouvellement »;

b) par suppression de l'alinéa f);

c) par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) en ce qui a trait aux métiers à reconnaissance professionnelle obligatoire :

(i) prendre des mesures concernant les conditions d'exercice des métiers et, notamment, fixer le nombre d'heures minimales de travail dans ces métiers et les exigences qui s'appliquent au recyclage professionnel,

(ii) régir les périodes de validité des permis d'exercice,

(iii) régir les circonstances dans lesquelles le directeur peut suspendre ou annuler le droit d'exercer les métiers;

Le Comité a également examiné le projet de loi n° 57 – *Loi modifiant la Loi sur les offices régionaux de la santé/The Regional Health Authorities Amendment Act* – et a convenu, à la majorité, d'en faire rapport avec l'amendement suivant :

#### **MOTION**

Il est proposé d'amender l'article 2 du projet de loi par adjonction, après le paragraphe 44.4(2), de ce qui suit :

##### **Restriction**

**44.4(3)** Le règlement qui émane du ministre à l'égard des services que fournit une personne morale dispensant des soins de santé qui appartient ou est exploitée par un organisme religieux, ou qui sont fournis par son entremise, ne doit pas aller à l'encontre des principes religieux fondamentaux de la religion ou de la croyance à laquelle la personne morale adhère.

Sur la motion de M. PENNER, le rapport du Comité est reçu.

---

Avec le consentement de l'Assemblée, M. PENNER, *président du Comité permanent des modifications législatives*, présente le sixième rapport du Comité, que voici :

Le Comité s'est réuni le mardi 23 juin 1998, à 18 heures, dans la salle 255 du palais législatif, afin d'examiner les projets de loi dont il est saisi.

Le Comité a examiné le projet de loi n° 2 – *Loi modifiant la Loi électorale/The Elections Amendment Act* – et a convenu, à la majorité, d'en faire rapport avec l'amendement suivant :

#### **MOTION**

Il est proposé d'amender l'article 52 du projet de loi :

a) dans le paragraphe (1), par suppression des alinéas a) et b);

b) dans le paragraphe 73(8), énoncé au paragraphe (3) :

(i) par suppression de « et logo » dans le titre,

(ii) par suppression de la deuxième et de la troisième phrases.

Sur la motion de M. PENNER, le rapport du Comité est reçu.

---

M. SVEINSON, *président par intérim du Comité des subsides*, fait rapport des travaux accomplis le 23 juin 1998. Le rapport est reçu, et le Comité obtient la permission de siéger de nouveau.

---

M. le *ministre* STEFANSON dépose la déclaration prévue aux paragraphes 52.27(1) et (2) de la *Loi sur l'Assemblée législative* – 31 mars 1998.

(document parlementaire n° 212)

---

Conformément au paragraphe 20(1) du *Règlement*, MM. McALPINE, SANTOS et FAURSCHOU, M<sup>me</sup> BARRETT ainsi que M. ASHTON font des déclarations de députés.

---

Conformément à l'article 21 du *Règlement*, M. KOWALSKI formule un grief et propose :

QU'il soit exigé du Comité des privilèges et élections qu'il se rencontre cette semaine et que le directeur général des élections soit tenu d'assister à la réunion afin de répondre aux questions et de faire rapport sur l'enquête concernant le financement de la campagne électorale provinciale de M. Sutherland en 1995.

La présidente déclare que le député de The Maples n'avait pas l'autorisation de présenter cette motion. Un grief n'est qu'une occasion de débattre d'une question.

---

Sur la motion de M. HELWER, il est ordonné :

QUE la composition du Comité permanent des modifications législatives soit modifiée comme suit :

Le jeudi 24 juin 1998, à 15 heures :

M. le *ministre* TOEWS remplace M. LAURENDEAU;

M. le *ministre* RADCLIFFE remplace M. le *ministre* McCRAE;

M. ROCAN remplace M. McALPINE.

---

L'Assemblée reprend le débat sur la motion qui suit de M. le *ministre* TOEWS :

QUE le projet de loi n° 46 – *Loi sur les services correctionnels/The Correctional Services Act* – soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Le débat se poursuit.

Après l'intervention de M. MACKINTOSH, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

---

Avec le consentement de l'Assemblée, il est convenu, pour aujourd'hui le 24 juin 1998, de ne pas procéder à l'examen des affaires émanant des députés.

---

Avec le consentement de l'Assemblée, il est convenu que le Comité permanent des modifications législatives se réunira le jeudi 25 juin 1998, à 15 heures, pendant la séance de l'Assemblée.

---

L'Assemblée se forme en comité plénier afin d'examiner les crédits à accorder à Sa Majesté.

L'Assemblée poursuit ses travaux en comité.

---

La séance est levée à 18 heures, et les travaux de l'Assemblée sont ajournés à demain, à 10 heures.

La présidente,

Louise DACQUAY